



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichage de 1,1 ha et création d'une cave vinicole destinée au stockage et élaboration du  
crémant à Ingersheim (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Cave Vinicole d'ingersheim « Jean GEILER », reçu le 27 juillet 2022 et complété le 5 août 2022, relatif au projet de défrichage de 1,1 ha et à la création d'une cave vinicole destinée au stockage et élaboration du crémant à Ingersheim (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui porte sur un projet de défrichement au sein d'un ensemble de parcelles de 2,3 ha mais **dont le défrichement effectif sera limité à un maximum de 1,1 ha** ;
- qui consiste en un changement d'usage de la zone défrichée et la création d'une cave vinicole pour une surface d'emprise maximale de 0,84 ha pour 7000 m<sup>2</sup> de surface plancher, le reste de la zone déboisée étant destinée à une zone de parking non imperméabilisée de 30 places maximum et des plantations de types vergers ou de cépages anciens de vignes ; L'usage des bâtiments sera exclusivement destiné au stockage ainsi qu'à la préparation du crémant (dégorgement) à l'exclusion de toute autre méthode de vinification ;
- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- composé pour partie de friches rudérales et de boisements majoritairement de robiniers ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet

- en secteur exclusivement classé Ux du PLU de 2017, la zone Ni étant totalement évitée ;
- rue de la forêt 68155 Ingersheim sur les parcelles cadastrées section 22 parcelles 151, 152 et 153 ;
- en bordure de la ZNIEFF de type 1 n°420030430 « cours et boisements riverains de la Fecht de Turckheim à Ilheusern », cette ZNIEFF étant séparée des parcelles à défricher par la parcelle cadastrée 0133 qui sera laissée en l'état ;
- situer à l'échelle du PLU dans une trame verte locale dont l'enjeu écologique est défini comme fort à cette échelle ;
- au sein de la zone ZRF (zone à risque modéré en cas de rupture des ouvrages de protection) du PPRi ;
- hors de la zone AOP ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- L'enjeu sur la biodiversité pour lequel :
  - un diagnostic écologique sommaire conclut à des habitats d'intérêt biologique assez faible avec des strates arborées et arbustives peu diversifiées, l'absence de cavités favorables aux chauves souris et aux oiseaux et un cortège faunistique associé constitué d'espèces communes ne laissant pas présager à ce stade la présence d'espèces patrimoniales. Le déboisement envisagé ne se situe pas sur la trame verte et bleu régionale mais est constitutive de la trame verte locale.
  - Les parcelles déboisées évitent la ZNIEFF de type 1 et la parcelle

cadastrée 0133 la plus proche de la ZNIEFF permettant ainsi la continuité de la trame verte et bleu régionale ;

- le déboisement sera réalisé en période de plus faible incidence d'octobre à février ;

- le pétitionnaire s'assurera par des observations complémentaires de l'absence de justifications de demande de dérogations relatives aux espèces protégées ;

- différentes mesures d'accompagnement portant sur des plantations de vergers et l'amélioration écologiques des boisements restants ;

- L'enjeu relatif au risque inondation pour lequel le pétitionnaire évite les zones rouges du PPRI et se conformera strictement aux prescriptions du PPRI pour les autres secteurs ;

- les enjeux relatifs à l'infiltration et l'imperméabilisation pour lequel le pétitionnaire s'engage à infiltrer en totalité les eaux de ruissellement et à ne pas imperméabiliser de surfaces autres que celles du bâtiment lui-même ;

- les enjeux paysager pour lequel le pétitionnaire au-delà du respect du règlement écrit du PLU notamment les hauteurs de bâtiments, devra s'assurer au travers d'une étude paysagère de la qualité d'intégration des bâtiments envisagés ;

- les enjeux liés aux effluents pour lesquels le pétitionnaire s'engage à ne produire que des effluents domestiques à l'exclusion d'effluents liés à la vinification ou tout autre process ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et **du strict respect de ses engagements et obligations**, le projet de défrichement et de construction n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **défrichement de 1,1 ha** et de création d'une cave vinicole destinée au stockage et à l'élaboration du crémant à Ingersheim (68) ;), présenté par le maître d'ouvrage « Cave Vinicole d'ingersheim « Jean GEILER », n'est, sous réserve du strict respect de ses engagements et obligations, pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 23 août 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale



Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073  
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).